



Arrêt

n° 267 831 du 4 février 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé « le Commissaire général »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 novembre 2021.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me E. LEDUC *loco* Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Dans sa décision, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général ») déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Il relève en substance que le requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Bulgarie, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours, le requérant conteste la motivation de la décision entreprise.

Il prend un moyen unique tiré de la violation :

« [...] - de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,
- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales,
- de l'article 4 et 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- des articles 48 à 48/7, l'article 57/6 et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de l'obligation de motivation formelle telle que prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- de l'article 21 de la Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte),
- des articles 4 et 11 à 35 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte),
- des articles 33 à 35 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte),
- des principes de bonne administration, notamment les principes de précaution et de minutie, du raisonnable et de proportionnalité, de préparation avec soin d'une décision administrative et de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause ».

Après certains rappels théoriques (notamment du cadre légal qui fonde son recours et des enseignements de la Cour de Justice de l'Union Européenne dans ses arrêts du 19 mars 2019), le requérant reproche en substance à la partie défenderesse, d'avoir adopté une « motivation tout à fait stéréotypée ». Il regrette que cette dernière se soit bornée « [...] à émettre des considérations générales, sans analyser *in concreto* [s]a situation [...] en Bulgarie, sa vulnérabilité particulière, à l'aune des rapports objectifs et informations objectives décrivant la situation des bénéficiaires de statuts de protection internationale en Bulgarie ». Il avance que la partie défenderesse a « minimisé » les conditions dans lesquelles il vivait dans ce pays - qu'il rappelle en faisant référence aux déclarations qu'il a livrées lors de son entretien personnel - et considère qu'il se trouvait « [...] dans une situation de dénuement matériel extrême, et est à haut risque de se trouver à nouveau dans une telle situation [...] » s'il devait retourner en Bulgarie. Il précise que lors de son entretien personnel, il a mentionné qu'il souffrait « de problèmes cardiaques » mais que « [l]a partie adverse n'a toutefois nullement posé de questions par rapport à son accès aux soins de santé en Bulgarie et n'a pas davantage fait de recherches à cet égard ». Il estime que le Commissaire général « [...] n'a pas suffisamment pris en compte [s]a vulnérabilité particulière [...], découlant de son statut de personne isolée, sans réseau social en Bulgarie [...] ayant subi des persécutions pendant toute sa vie en Syrie en tant que Kurde ». Il souligne que « [s]on séjour en Bulgarie n'a d'ailleurs qu'aggravé la situation psychologique difficile dans laquelle il se trouvait ».

Le requérant fait ensuite référence à diverses informations générales concernant les conditions d'accueil des bénéficiaires de la protection internationale en Bulgarie qu'il qualifie de « très difficiles et dégradantes », plus particulièrement « compte tenu de sa situation de vulnérabilité particulière ». Il fait valoir que « [c]ette situation va l'encontre de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 4 de la Charte européenne des droits fondamentaux ».

Le requérant constate enfin que la partie défenderesse « [...] n'a nullement analysé la situation des réfugiés reconnus en Bulgarie sur la base d'informations objectives, fiables, précises et dûment mises à jour comme elle aurait pourtant dû le faire [...] » et qu'il en résulte qu'elle a méconnu « son devoir de collaboration ».

2.2. En conclusion, le requérant demande :

« [...] A titre principal,

De réformer la décision d'irrecevabilité [...] prise par le Commissaire général [...] et, en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié ;

A titre subsidiaire

De réformer la décision d'irrecevabilité [...] prise par le Commissaire général [...] et, en conséquence de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ;

A titre subsidiaire,

A supposer que votre Conseil estime ne pas pouvoir réformer la décision attaquée, de l'annuler parce qu'elle est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. »

3. L'appréciation du Conseil

3.1. La partie défenderesse fait défaut à l'audience. Dans un courrier transmis au Conseil, elle a averti de son absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3.2. A titre préliminaire, le Conseil rappelle que la décision attaquée est prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande du requérant irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/4 de cette même loi. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que le requérant a déjà obtenu une telle protection internationale en Bulgarie.

La décision attaquée ne saurait donc avoir méconnu ces dispositions légales dont la violation est invoquée dans le moyen de la requête.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur, et non de l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale.

Le moyen de la requête manque, en tout état de cause, en droit s'il vise à postuler l'octroi d'une protection internationale vis-à-vis de la Bulgarie.

3.3. La décision attaquée indique que le requérant bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Elle précise, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que le requérant ne démontre pas un risque de subir en Bulgarie des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Charte »).

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations du requérant concernant ses conditions de vie en Bulgarie, mais a estimé qu'il ne parvenait pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire de la protection internationale dans ce pays. La circonstance que le requérant ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3.4. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union Européenne. »

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88 [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 93).

[...] 93 Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94 En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 97). »

L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

3.5. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif que le requérant a obtenu un statut de protection internationale en Bulgarie, comme en atteste le *Eurodac Search Result* comportant la lettre « M » joint au dossier administratif (v. *farde Informations sur le pays et Notes de l'entretien personnel*, p. 4). Rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de contester la fiabilité de ces informations.

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est au requérant - et non à la partie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent ou que cette protection n'y serait pas effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la CJUE a en effet clairement souligné que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « par le demandeur » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la Charte.

Le requérant ne peut dès lors pas être suivi en ce qu'il semble soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des éléments d'informations concernant les conditions dans lesquelles il a vécu en Bulgarie. Il apparaît, en l'espèce, que la partie défenderesse s'est basée sur les informations données par le requérant, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

3.6. En l'occurrence, s'agissant du vécu du requérant en Bulgarie, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que celui-ci reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

Le Conseil observe, en particulier, suite à la consultation des *Notes de l'entretien personnel*, de la *Déclaration* et du *Questionnaire* :

- qu'après un passage en centre fermé et suite à l'introduction de sa demande de protection internationale, le requérant a été pris en charge par les autorités bulgares et hébergé dans un centre (durant environ trois mois) qu'il a dû quitter après avoir obtenu la protection subsidiaire ; qu'il s'est ensuite rendu chez un « arabe » qui lui a indiqué l'adresse d'un restaurant où il a rencontré un passeur qui l'a logé (dans une maison en zone rurale) et a organisé son voyage pour l'Allemagne, moyennant paiement ; que, suite à son rapatriement en Bulgarie par les autorités allemandes en 2021, il a passé la première nuit devant l'aéroport puis a été pris en charge par un passeur qui l'a amené dans un hôtel où il a pu rester jusqu'à son départ pour la Belgique ; que le requérant n'a dès lors pas été confronté en Bulgarie à l'indifférence des autorités bulgares, ni n'a été abandonné à son sort dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettait pas de satisfaire à ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver ; que le requérant n'était, en outre, pas dépourvu de moyens financiers en Bulgarie au vu des sommes conséquentes qu'il a dépensées pour payer ses passeurs et ses voyages pour rejoindre l'Allemagne (en 2017) et la Belgique (en 2021) ; que la circonstance que le requérant ait initialement séjourné en centre fermé et relate y avoir vécu certaines situations difficiles est insuffisante pour invalider ce constat ; que cette privation de liberté - aussi désagréable soit-elle - se situe dans le contexte spécifique qu'est celui du contrôle des frontières, qu'elle a été de courte durée et qu'elle ne s'est plus reproduite par la suite après que le requérant ait introduit sa demande de protection internationale ;

- qu'à aucun moment, le requérant n'invoque avoir été privé, en Bulgarie, de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale ;

- que les craintes du requérant vis à vis d'un membre d'une autre tribu qui en voudrait à sa famille après que son cousin ait tué l'un des leurs s'avèrent purement hypothétiques, dès lors que l'homme qu'il déclare redouter - dont il ignore le nom complet - ne l'a même pas repéré, ni abordé en Bulgarie ; qu'en tout état de cause, rien n'indique qu'en cas de problèmes avec ce dernier, le requérant ne puisse obtenir la protection des autorités bulgares ; qu'il en est de même pour ce qui est des deux vols qu'il aurait subis de la part de « tsiganes bulgares » dans ce pays, incidents assez peu significatifs tels que relatés, et suite auxquels il n'a d'ailleurs pas porté plainte ;

- que les autres problèmes mis en avant par le requérant (discrimination, racisme et actes motivés par la haine envers les étrangers ; manque de travail si ce n'est pour le compte de passeurs ; associations corrompues) sont formulés de manière très générale.

D'autre part, rien dans les propos du requérant ne permet d'établir concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, il aurait sollicité directement et activement les autorités bulgares compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives afin de s'installer et de trouver un logement ; recherche d'une formation, d'un travail ou d'un quelconque outil d'intégration), ni, partant, qu'il aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Il ressort d'ailleurs des éléments du dossier que son but n'était visiblement pas de rester en Bulgarie, pays où il n'a résidé que quelques mois en 2017 - avant d'aller s'installer en Allemagne durant un peu plus de trois ans - et moins d'un mois en 2021, ce qui ne lui permet pas de se prévaloir sérieusement de mauvaises expériences concrètes rencontrées en qualité de bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie.

La requête ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière. Elle se limite tantôt à énoncer des considérations générales, tantôt à répéter certaines des déclarations du requérant, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies au requérant n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

3.7. Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, que le requérant ne démontre pas s'être trouvé ou se trouver en Bulgarie, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne lui permettant pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires et portant atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'avoir été ou être exposé à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

3.8. La simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des réfugiés en Bulgarie (v. requête, p. 11 à 17) ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Bulgarie, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou [le] mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

3.9. Qui plus est, en l'état, aucun élément concret, dans le dossier administratif ou de la procédure, ne révèle de facteur de vulnérabilité particulier dans le chef du requérant, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent.

Le simple fait que le requérant insiste à plusieurs reprises dans sa requête sur sa vulnérabilité particulière, sur le fait que son séjour en Bulgarie aurait aggravé « sa situation psychologique difficile » ou qu'il a des problèmes cardiaques ne peut suffire à inverser le sens de ces constats. Force est en effet de constater qu'en l'état, le requérant ne fournit pas le moindre élément probant - que ce soit une pièce médicale ou un tout autre élément de preuve - qui pourrait constituer un commencement de preuve d'une éventuelle vulnérabilité existant dans son chef.

3.10. Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte ».

Quant à l'absence de réseau social dans ce pays mise en exergue par le requérant dans son recours, la CJUE a en la matière estimé qu'« Une circonstance [...] selon laquelle [...] les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants de l'État membre normalement responsable [...] pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale dans cet État membre, ne saurait suffire pour fonder le constat qu'un demandeur de protection internationale serait confronté, en cas de transfert vers ledit État membre, à une telle situation de dénuement matériel extrême » (arrêt du 19 mars 2019, affaire C-163/17, Jawo, paragraphe 94). Ce raisonnement est applicable *mutatis mutandis* en l'espèce.

Quant au fait que la Bulgarie ne respecterait pas les normes internationales applicables en matière d'accueil et d'intégration des réfugiés, la CJUE a notamment jugé que « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt précité, point 92). De même, « l'existence de carences dans la mise en œuvre [...] de programmes d'intégration des bénéficiaires d'une telle protection ne saurait constituer un motif sérieux et avéré de croire que la personne concernée encourrait, en cas de transfert vers cet État membre, un risque réel d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte » (arrêt du 19 mars 2019, affaire C-163/17, Jawo, paragraphe 96).

3.11. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont le requérant jouit en Bulgarie ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

4. Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

6. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD